

Unité départementale du Loiret  
3, rue du carbone  
CEDEX 2  
45072 ORLÉANS

ORLÉANS, le 30/06/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/05/2023

### Contexte et constats

Publié sur 

### PALETTES DU CENTRE

2 route de Gondreville  
45700 Villevoques

Références : 0329/2023  
Code AIOT : 0010013520

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/05/2023 dans l'établissement PALETTES DU CENTRE implanté 2 route de Gondreville 45700 Villevoques. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a eu lieu dans le cadre d'une campagne départementale d'inspections ciblées sur le risque d'incendie dans les entreprises de stockage de palettes en bois.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PALETTES DU CENTRE
- 2 route de Gondreville 45700 Villevoques
- Code AIOT : 0010013520
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Palettes du Centre est une entreprise spécialisée dans la réparation de palettes de manutention avec du bois recyclé ou des palettes neuves.

#### Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative

- accès et règle d'implantation
- gestion du risque d'incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues	Code de l'environnement, article R. 511-9, annexe	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
3	Contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.2, Annexe 1	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Incendie - Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3 b), Annexe I	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3.	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Travail du bois et matériaux combustibles analogues	Code de l'environnement, article R. 511-9, annexe	/	Sans objet
6	Incendie - Moyens de lutte	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2, Annexe I	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Accessibilité des services d'incendie et de secours	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.5, Annexe I	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant doit procéder à la déclaration de ses activités au titre de la rubrique 1532 de la nomenclature des ICPE, mettre en conformité son installation au regard de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 en particulier vis-à-vis du risque d'incendie et vérifier son classement au titre de la rubrique 2410 de la nomenclature des ICPE. Au défaut de volontée de se régulariser, il doit cesser son activité et satisfaire aux obligations d'arrêt et de mise en sécurité de son site conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Classement administratif rub.1532

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R. 511-9, annexe
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Quantité de bois entreposé (rubrique 1532)
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement
Stockage de de bois ou de matériaux combustibles analogues 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> (E) b) Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> (D)
<b>Constats : (C1) L'exploitant entrepose plus de 1000 m<sup>3</sup> de palettes sans avoir réalisé la déclaration de cette activité au titre de la rubrique 1532 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.</b>
<b>Observations :</b> Le jour de la visite, l'inspection a pu constater l'entreposage : - d'environ 120 m <sup>3</sup> de palettes en attente ou en cours de réparation entreposés dans le bâtiment principal (atelier de réparation); - d'environ 20 m <sup>3</sup> de palettes en attente de tri dans le auvent jouxtant le bâtiment principal; - d'environ 1050 m <sup>3</sup> de palettes entreposées sur l'aire extérieure Soit un total d'environ 1200 m <sup>3</sup> de palettes entreposées.
Selon l'exploitant, la quantité entreposée le jour de la visite est représentative d'un pic d'activité (stock constitué pour la forte demande qui a généralement lieu au mois de juillet).
Cette activité relève donc de la rubrique 1532 devant faire l'objet d'une déclaration en ligne sur le site service-public.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, dépôt de dossier
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

N° 2 : Classement administratif rub. 2410

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R. 511-9, annexe
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement des activité de travail du Bois (rub. 2410)
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement
Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610.
La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW. (E) 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW (D)
<b>Constats : (C2) L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la puissance électrique maximale des machines fixes utilisées pour son activité de réparation de palettes.</b>
<b>Observations :</b> Lors de la visite, des opérations notamment de découpe, vissage étaient en cours. L'exploitant doit vérifier et justifier que ces activités ne relèvent pas de la rubrique 2410 de la nomenclature des ICPE.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : Contrôle des accès

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.2, Annexe 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Clôture du site
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.
<b>Constats : (C3) Le site d'implantation de la société Palettes du Centre n'est pas clôturé sur l'ensemble de son périmètre, permettant un accès libre aux installations.</b>
<b>Observations :</b> Le site d'implantation de la société Palettes du Centre est accessible depuis deux entrées; l'une située rue de la Gondreville et l'autre située route des renards.
Le site abrite également deux autres sociétés : ECOPAL, spécialisée dans la fabrication de palettes et EXTRAPAL, spécialisée dans la fabrication de sommiers en bois.
Au regard des parcelles cadastrales, la répartition semble être la suivante : - 0163 - Palettes du Centre - 0162 - EXTRAPAL et ECOPAL
Un bâtiment, à cheval sur les deux parcelles, abrite également les activités de ces trois sociétés. A l'extérieur, les stocks de palettes appartenant à la société Palettes de Centre et ECOPAL semblent confondus. Par conséquent les employés de ces 3 sociétés ont libre accès sur les activités de la société Palettes de Centre.
A noter que la société fonctionne du lundi au vendredi de 7h30 à 16h00; le bâtiment est pourvu d'une vidéosurveillance au niveau des accès. Ceux-ci sont fermés hors heures ouvrables.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescriptions

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 4 : Incendie - Dispositions constructives**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3., Annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Implantation du bâtiment abritant les activités

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Si le bâtiment couvert abritant le stockage est situé à moins de 8 mètres de constructions occupées par des tiers, les éléments de construction présenteront les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes :

- parois REI 120 ;
- couverture BROOF (t3) ou plancher haut REI 60 ;
- portes EI 30.

**Constats : (C4) Le bâtiment ou est entreposé une partie du stock n'est pas entouré de mur coupe feu REI 120.**

**Observations :** L'inspection a permis de constater que le bâtiment abritant l'atelier de réparation (+ stock de palettes limité au flux de palettes devant être réparées), la zone de tri des palettes et une zone de bureau est commun aux trois entreprises.

Le bâtiment est à cheval sur deux parcelles (0163 et 0162). La première abritant les activités de Palettes du centre et l'autre les activités d'Ecopal et de Extrapal

Les activités de la société Palettes du Centre ne sont séparées des autres activités que par

- une simple paroi composée de parpaings sur environ 1,5 m puis de tôles (bâtiment commun).
- un film plastique sur une partie de la séparation

Par conséquent, le bâtiment abritant une partie du stock n'est pas séparé des autres locaux occupés par des tiers par une séparation permettant de résister à un incendie au moins durant 2 heures.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescriptions

**Proposition de délais :** 6 mois

## N° 5 : Règles d'implantation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3 b), Annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Conditions d'entreposage des palettes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...]
Si le stockage est en plein air, sa hauteur ne doit pas dépasser 6 mètres. Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.
<b>Constats : (C5) Le stockage extérieur de palettes est situé à moins 6 mètres des limites de l'établissement.</b>
<b>Observations :</b> L'inspection a constaté que le stockage des palettes en plein air se fait en limite de l'aire bitumée soit en limite du parcellaire constituant le site.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescriptions
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

## N° 6 : Incendie - Moyens de lutte

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2, Annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Extincteurs, moyens de lutte, moyens d'alerte des secours, plans
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : a) Pour toutes les installations : - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.  b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après : - chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, à minima, un débit minimum de 60 m <sup>3</sup> /h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m <sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.
<b>Constats : (C6) L'exploitant n'a pas pu démontrer que l'installation était desservie par un poteau d'incendie conforme. Aucune réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction n'est par ailleurs disponible.</b>
<b>Observations :</b> Des caméras de surveillance sont installées sur le site. Aucun plan des locaux destiné à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours n'a été présenté.  Concernant les moyens de lutte contre les incendie, l'inspection a pu constater que les extincteurs présents dans l'atelier de réparation des palettes étaient maintenus en bon état, vérifiés au moins une fois par an (dernier contrôle en date de novembre 2022), étaient situés à proximité des zones à risques, des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.  L'inspection n'a pas observé de réserve d'eau ou poteau incendie à proximité du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suite
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

## N° 7 : Accessibilité des services d'incendie et de secours

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.5, Annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Voie engins
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.
<b>Constat:</b> Aucun écart constaté.
<b>Observations :</b> L'installation est longée : - au fond du site par un champ; - sur un côté par la RD 38 (route de Gondreville), sur l'autre par la RD94 (route des renards); - et enfin par les activités des sociétés ECOPAL et EXTRAPAL (parcelle voisine). Aucune clôture ne permet de séparer l'installation (parcelle 0163) des autres activités présentes sur le site (parcelle 0162 voisine). De plus, la parcelle 0162 n'est pas clôturée (passage ouvert sur la parcelle 0156) et les fonds de jardins d'une partie des maisons implantées le long de la RD94.
Bien que l'accès du SDIS au site en cas de sinistre semble possible (site avec chargement-déchargement de camions), l'inspection recommande toutefois à l'exploitant de prendre l'attache des services de secours et d'incendie afin de mieux définir les éventuelles dispositions à mettre en place pour faciliter leur intervention.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet